

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Beauce
Localité : Saint-Joseph-de-Beauce
N° de dossier judiciaire : 350-32-701138-242

Date : 1er septembre 2025

DEVANT L'ARBITRE :		M ^e Catherine JOURDAIN
MARIE-CLAUDE THÉRIAULT	c.	SERVICE NAUTIQUE LES ETCHEMINS INC.
Partie demanderesse		Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

La demanderesse réclame la somme 4 279,60\$ à la défenderesse suite aux dommages subis à son bateau de plaisance alors qu'il se trouvait en sa possession pour fins d'hivernisation.

2. Historique de la procédure

La défenderesse a été mise en demeure par la demanderesse le 26 juillet 2024.

II. LES FAITS

À l'automne 2023, la demanderesse a requis les services de la défenderesse afin d'hiverner son bateau. La demanderesse a donc opté pour un forfait d'hivernisation globale offert par la défenderesse. La défenderesse n'a pas décrit tous les forfaits qu'elle proposait à ses clients alors la demanderesse a choisi ce forfait lui laissant croire qu'il était

pour tous les services qu'il englobait tout. la défenderesse s'était également engagée à réparer le tube de la prise de l'essence.

Au début du mois de mai 2024, la demanderesse communique avec la défenderesse afin de vérifier si la réparation avait été effectuée suite à plusieurs échanges de textos la demanderesse se rend chez la défenderesse. À son arrivée sur les lieux, la demanderesse constate que 2 immenses poches d'eau se retrouve sur la toile qui a mal été installée par la défenderesse. Elle sort du bateau à ce moment-là plus de 50 chaudières d'eau. la demanderesse contacte la défenderesse pour lui faire part de ce fait. La défenderesse lui répond alors que ce n'était pas de sa responsabilité plusieurs échanges houleuses s'en suivent. Le ou vers le 30 mai 2024, la défenderesse somme la demanderesse de venir récupérer son bateau puisqu'elle ne veut plus la demanderesse comme cliente. La défenderesse l'avise que son bateau sera mis à la rue. La demanderesse se présente sur les lieux pour récupérer son bateau et s'aperçoit que le pied du moteur est endommagé. Le pied dudit moteur n'était pas endommagé lorsqu'elle a remis le bateau à la demanderesse à l'automne 2023. Elle contacte alors son mécanicien afin qu'il vienne récupérer le bateau pour procéder à sa réparation puisqu'elle ne pourra pas mettre son bateau à l'eau avec ce bris. Les réparations par ledit mécanicien vont prendre plusieurs mois et la demanderesse ne pourra mettre son bateau à l'eau avant les vacances de la construction soit à la fin juillet 2024. La demanderesse présente le témoignage écrit de son mécanicien spécialisé en bateau qui possède plus de 20 ans d'expériences. Le témoin confirme qu'il y a eu un manque dans le processus d'hivernisation du bateau qui a conduit au bris du pied du moteur.

La défenderesse confirme que la demanderesse n'a pas choisi un forfait lui permettant par la demanderesse l'hivernisation du pied du moteur. La demanderesse a pris le forfait le moins coûteux qui consistait en l'hivernisation du bloc moteur seulement.

Le témoin confirme que les techniciens procédant à l'hivernisation d'un bateau doivent vidanger l'eau moteur et la plomberie, vérifier l'huile du pied et si il y a présence d'eau, ils doivent changer l'huile et finalement ils doivent mettre de l'antigel ou du preston. Cette façon de procéder pour l'hivernisation est la même que celle suggérée par le fabricant du bateau. Selon le témoin, ces étapes font parties intégrantes du processus d'hivernisation d'un bateau et l'hivernisation ne peut pour ce point se décliner en plusieurs options concernant l'ensemble moteur.

La défenderesse reproche alors d'avoir pris le forfait le moins coûteux qui n'incluait pas cette façon de faire concernant l'ensemble moteur. La demanderesse dit qu'elle a choisit se forfait sur les représentations de la défenderesse qui est expert en hivernisation et qu'elle avait confiance.

La défenderesse allègue que la demanderesse a toujours mal entretenu son bateau afin de faire des économies et les bris sont dus à sa négligence et que c'est elle qui est responsable du bris du pied du moteur.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La demanderesse prétend que la défenderesse a mal entreposé son bateau et qu'elle a fait de fausses représentations concernant le forfait choisi et qu'elle ne lui a pas donné d'explications. De plus, la défenderesse est responsable du bris du pied de son moteur a cause de la mauvaise hivernisation de son bateau.

La défenderesse prétend que la demanderesse a choisi le forfait le moins cher de ses forfaits et que l'entretien du pied du moteur n'était pas inclus et que ledit pied était brisé lors de son arrivée à l'automne 2023.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Qu'elle était la nature des obligations contractuelles de la défenderesse?
La défenderesse a-t-elle fait défaut de remplir ses obligations contractuelles?
Dans l'affirmative, les diverses réclamations de la demanderesse sont-elles bien fondées?

V. LE DROIT APPLICABLE

Le Code Civil du Québec les articles 1378, 1384, 1607, 1613, 2098, et 2100.
Loi sur la protection du consommateur les articles 16, 17, 270 et 272.

VI. ANALYSE

Qu'elle était la nature des obligations contractuelles de la défenderesse?

La défenderesse s'est engagée à procéder à l'hivernisation du bateau de la demanderesse selon le forfait globale choisi par la demanderesse. Il s'agit d'une entente qui est à la fois régie par le Code civil du Québec et la Loi sur la protection du consommateur, et ce, compte tenu que la défenderesse a agi à titre de prestataire de service et de commerçant au sens de cette dernière loi.

En effet, il s'agit d'un contrat entre les 2 parties soit que la défenderesse s'engage envers la demanderesse à hiverner son bateau durant la période hivernale soit à le préparer pour qu'il ne subisse pas de dégâts durant l'hiver. Il s'agit alors d'un contrat de consommation. La loi prévoit que la défenderesse est responsable des préjudices qu'elle pourrait causer qu'il soit moral ou matériel de la cause de son défaut et qui est une conséquence de son inexécution. La défenderesse se doit d'agir selon les règles de l'art, d'agir avec prudence et diligence. La loi sur la protection du consommateur dit que l'obligation principale du commerçant est de fournir la prestation prévue au contrat qui consistait en l'hivernisation du bateau. En cas de doute ou d'ambiguïté, le contrat doit être interprété en faveur du consommateur. Si le commerçant manque à une obligation que lui impose cette loi il peut être tenu à la résiliation, résolution, nullité du contrat sans préjudice pour le consommateur de demander des dommages-intérêts.

La défenderesse était donc tenue à une obligation de résultat et de moyen quant à l'hivernisation du bateau et consistait à fournir à la demanderesse un résultat précis et déterminé en mettant tous les efforts raisonnables pour y parvenir. Afin d'écarter cette présomption de responsabilité, la défenderesse doit prouver qu'il y a une faute de la demanderesse d'exécuter cette obligation. L'obligation d'entreposer le bateau pour l'hiver devait également comprendre la préparation du bateau.

La défenderesse a-t-elle fait défaut de remplir ses obligations contractuelles?

La preuve a révélé que lors de l'hivernisation plusieurs étapes préparatoires doivent être effectuées concernant le moteur du bateau. La défenderesse n'a pas réussi à démontrer

que son forfait global n'incluait pas les recommandations émises par le fabricant concernant la préparation du moteur pour l'hivernisation. La défenderesse ne peut ainsi dire que le bris du pied de moteur résultait de la faute de la demanderesse puisqu'il n'a pas démontré que le bris était antérieur à l'hivernisation. La preuve ne démontre pas que la défenderesse a pris les moyens raisonnables pour hiverner le bateau.

Dans l'affirmative, les diverses réclamations de la demanderesse sont-elles bien fondées?

Une réponse affirmative doit être donnée à cette question pour les raisons suivantes.

Remboursement de la franchise et dépréciation 1 574,30\$, n'eut été du respect des règles de l'art pour la préparation du bateau pour l'hivernisation dudit bateau le pied du moteur n'aurait pas été brisé. La défenderesse n'a pas pu démontrer que ledit pied tel qu'elle le prétendait était brisé avant son entreposage donc la demanderesse devait procéder aux réparations puisque la défenderesse avait demandé à la demanderesse de venir récupérer son bateau. Par conséquent, cette réclamation est accordée.

Remboursement de la facture de la défenderesse pour l'hivernisation et l'entreposage 835,37\$, la défenderesse n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle a rempli ses obligations quant à l'hivernisation du bateau donc ces frais devraient lui être remboursés.

Remboursement de la location du quai 369,43\$, la demanderesse n'a pu démontrer que cette somme était due à la réparation du pied de moteur donc le remboursement de cette somme n'est pas accordée à la demanderesse.

Dommages, troubles et inconvénients 1 500,00\$, les articles 1607 et 1613 du Code civil du Québec et l'article 272 de la Loi sur la protection du consommateur établissent le droit possible à des dommages-intérêts. La demanderesse a sans doute eu plusieurs inconvénients suite à la mauvaise hivernisation de son bateau. La demanderesse n'a pas démontré que les agissements de la défenderesse lui ont causé un si grand préjudice cependant le manque de clarté dans le contrat de la défenderesse lui a causé préjudice et elle a perdu la jouissance de son bateau durant une certaine période pour la réparation du pied du moteur. En conséquence, la demanderesse a droit d'être indemnisé pour la perte de jouissance de son bateau pour une somme de 750,00\$.

VII. DÉCISION

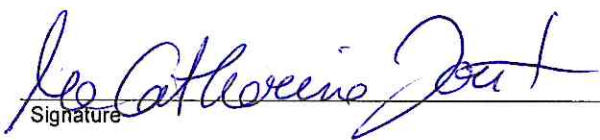
Suite aux éléments de preuves soumis par les parties et le droit applicable, je suis d'avis d'accueillir partiellement la demande. À cet égard, je condamne la partie défenderesse à payer la somme de 3 159,67\$ à titre de remboursement des frais payés pour l'hivernisation de son bateau ainsi que des frais de réparation et de dommage, troubles et inconvénients engendrés par le mauvaise préparation et hivernisation du bateau. Je condamne également la partie défenderesse aux intérêts au taux légaux et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compte du 26 juillet 2024, date de l'institution des présentes procédures, le tout sans frais de justice.

Granby
Lieu

ce 1er septembre 2025
Date

JOURDAIN	Catherine
Prénom	Nom

Choisissez un élément par Choisissez un élément


Signature